



Conseil de sécurité

Distr. générale
8 mars 2021
Français
Original : anglais

Note de la Présidente du Conseil de sécurité

À sa 7488^e séance, tenue le 20 juillet 2015 au titre de l'examen de la question intitulée « Non-prolifération », le Conseil de sécurité a adopté la résolution [2231 \(2015\)](#).

Au paragraphe 4 de cette résolution, le Conseil de sécurité prie le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique de le tenir régulièrement informé du respect par la République islamique d'Iran des engagements qu'elle a pris en vertu du Plan d'action global commun et de lui faire à tout moment rapport sur n'importe quel problème ayant une incidence directe sur le respect de ces engagements.

La Présidente distribue donc ci-joint le rapport du Directeur général en date du 3 février 2021 (voir annexe).



Annexe

Lettre datée du 3 février 2021, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport remis au Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique (voir pièce jointe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de sa pièce jointe à l'attention de tous les membres du Conseil de sécurité.

(Signé) Rafael Mariano **Grossi**

Pièce jointe

[Original: anglais, arabe, chinois,
espagnol, français et russe]

Vérification et contrôle en République islamique d'Iran à la lumière de la résolution **2231 (2015)** du Conseil de sécurité de l'ONU*

Rapport du Directeur général

1. Le présent rapport du Directeur général adressé au Conseil des gouverneurs et parallèlement au Conseil de sécurité de l'ONU (Conseil de sécurité) traite de la mise en œuvre par la République islamique d'Iran (Iran) des engagements en matière nucléaire pris dans le cadre du Plan d'action global commun (PAGC) en ce qui concerne ses activités de recherche-développement (R-D) relatives à l'enrichissement. On y trouvera des informations actualisées sur les faits survenus depuis les précédents rapports du Directeur général¹.

Activités de R-D relatives à l'enrichissement

1. Le 19 décembre 2020, pendant une vérification des renseignements descriptifs, l'Agence a vérifié que l'Iran avait commencé à installer des centrifugeuses IR-1 dans la ligne de R-D 5 à l'installation pilote d'enrichissement de combustible (IPEC) de Natanz². Dans une lettre datée du 22 décembre 2020, l'Agence a demandé à l'Iran de préciser pourquoi il installait ces centrifugeuses IR-1 et de mettre à jour le questionnaire concernant les renseignements descriptifs (QRD) pour l'IPEC.

2. Le 13 janvier 2021, l'Agence a vérifié dans la ligne de R-D 5 à l'IPEC qu'une cascade de 10 centrifugeuses IR-1 était alimentée en uranium naturel pour produire de petites quantités d'uranium enrichi à moins de 2 % en U-235, qui étaient accumulées. L'Agence a vérifié que d'autres centrifugeuses IR-1 étaient également en train d'être installées dans la ligne de R-D 5. Dans une lettre datée du 14 janvier 2021, l'Agence a rappelé à l'Iran qu'elle lui avait demandé de préciser pourquoi il installait ces centrifugeuses IR-1 dans la ligne de R-D 5.

3. Le 30 janvier 2021, l'Agence a vérifié que deux cascades moyennes de 10 et 18 centrifugeuses IR-1 étaient installées dans la ligne de R-D 5 à l'IPEC.

4. Le 2 février 2021, l'Iran a fourni un QRD actualisé pour l'IPEC. Il y était dit que le but de l'installation des centrifugeuses IR-1 dans la ligne de R-D 5 était la « [p]roduction d'UFE, le contrôle de la qualité et des activités de R-D »³. Il y était dit également que la ligne de R-D 5 pourrait accueillir des « cascades simples, moyennes ou grandes de tout type de centrifugeuse ».

* Distribué au Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique sous la cote GOV/INF/2020/10.

¹ GOV/2020/51, GOV/INF/2020/16, GOV/INF/2020/17, GOV/INF/2021/1, GOV/INF/2021/2, GOV/INF/2021/3, GOV/INF/2021/8 et GOV/INF/2021/9.

² La ligne de R-D 5 de l'IPEC est l'emplacement où une cascade de centrifugeuses IR-2m avait été installée avant d'être transférée à l'installation d'enrichissement de combustible (voir document GOV/2020/51, par. 13).

³ PAGC, Annexe I – Mesures relatives au nucléaire, par. 32.